

## Arrêt

n° 190 585 du 10 août 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 21 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /*locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 62, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation. Dans ses développements, la partie requérante invoque également l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

1.2. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1<sup>o</sup>, et que l'étranger séjourne de

manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, pris par le Conseil de céans le 4 mars 2016.

1.3. La partie requérante ne présente dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 juin 2017, la partie requérante se borne uniquement à invoquer l'arrêt n° 234.074 du CE du 31 mars 2016 posant une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et le rapport de l'Avocat général rendu dans cette affaire sans cependant développer en quoi cette question préjudicielle et ce rapport seraient susceptibles de modifier les constats posés ci-dessus au point 1.4. Dans son courrier demandant à être entendue, la partie requérante revient cependant sur les circonstances de l'arrivée de la partie requérante et les liens familiaux qu'elle a en Belgique. En effet, la partie requérante est la fille d'un ressortissant congolais séjournant régulièrement sur le territoire belge et vit avec lui depuis son arrivée en Belgique. Elle signale que ces éléments étaient connus de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'asile.

2.2. Le Conseil relève que ces circonstances ont en effet été relatées lors de l'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et se trouvent au dossier administratif. Cependant, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Pour rappel, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante, le Conseil relève qu'elles découlent des choix procéduraux de la partie requérante qui, en l'espèce, n'a pas fait valoir sa situation familiale auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une demande *ad hoc*. Elles ne peuvent être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 89/2015 du 11 juin 2015, la Cour Constitutionnelle a jugé que « *Le pouvoir d'appréciation laissé au ministre ou à son délégué lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire n'est limité par la disposition attaquée que pour les deux conditions auxquelles elle subordonne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à savoir lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et lorsque le demandeur se trouve de manière irrégulière sur le territoire. A ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». En ce qui concerne ce contrôle, l'exposé des motifs indique également que « *l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécutable si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement. L'article 3 de la CEDH doit être respecté lors de la mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire* » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556/001, p. 19). Il résulte de ce qui précède que, concernant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), l'examen, au regard de l'article 8 de la CEDH, de la vie privée et familiale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Cette branche du moyen est dès lors prématurée.

En tout état de cause, il appartient à la partie requérante de faire valoir ces éléments de vie familiale, allégués à l'appui de la requête, dans le cadre d'une procédure *ad hoc*.

2.3. Il y a lieu de confirmer les conclusions tirées ci-dessus au point 1.3. du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS